



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2023**

Présents : 19

Sylvie MERMILLOD, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD,

Représentés : 5

Robert AMAUDRY, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Marylou BOUCHET, Solange PAIREL.

Absents : 3

Jean PALLUD, Jérôme JONFAL, Lionel DUNAND.

Quorum : 14

Madame Chrystel BUFFARD a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 mai 2023.



ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mai 2023.

FINANCES

1. Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024
2. Décision modificative n°1 pour le budget principal 2023
3. Octroi de subventions aux associations - Exercice 2023

MARCHES PUBLICS

4. Travaux d'entretien de la voirie - Attribution de l'accord-cadre

FONCIER

5. Acquisition de la parcelle D 1561

RESSOURCES HUMAINES

6. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la CCPC
7. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2023) et modalités de paiement des heures de nuit effectuées durant les camps

8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité- Services Techniques
9. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - Cadre d'emploi des Adjointes Territoriaux d'Animation
10. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- Rentrée scolaire 2023-2024

DIVERS

11. Les jardins familiaux – renouvellement de la convention
12. Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) dans le cadre de l'étude d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE)

➤ **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**



→ **Ouverture du Conseil Municipal à 20h07**

→ **Procurations : 5**

Robert AMAUDRY à Claude ANTONIELLO
Alex CHASSAING à Catherine MILLERIOUX
Gaël HACKIERE à Sonia EICHLER
Marylou BOUCHET à Bernard DESBIOLLES
Solange PAIREL à Sylvie MERMILLOD

→ **Vote à main levée : adopté à l'unanimité.**

→ **Proposition désignation du secrétaire de séance : Patrice CLAVILIER**

→ **Proposition d'ajout d'une délibération sur table : dénomination des voies publiques et privées – Adoptée à l'unanimité**

→ **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2023 : approuvé par 18 voix pour- 1 abstention**

Arrivée de Lionel DUNAND à 20h10, ce qui porte le nombre de présents à 20.

FINANCES

1. Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget de la Commune à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.

5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Madame le Maire précise que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il sera donc proposé au vote lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal et ce, avant le vote du prochain budget.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **25 avril 2023** joint à la présente,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024,
- **DECIDE** de conserver un vote par chapitre,
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis,
- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de la Haute Savoie
Trésorerie de St Julien-en-genevois

17 rue de la poste
Téléphone : 00 00 00 00 00
Mél. : balf du service

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 8h30-12h30 tous les
jours
Réception : (avec ou sans RDV) : 8h30-12h30
Affaire suivie par : Bertrand FARAUT
Téléphone : 04 50 49 62 01
Email : bertrand.faraud@dgfip.finances.gouv.fr

751-SD


FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS
26 AVENUE DE GENEVE
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

MME SYLVIE MERMILLOD
35 PLACE DE LA MAIRIE
74350 CRUSEILLES

Saint Julien en genevois le 25 avril 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame, Monsieur,

Par courriel en date du 24 avril 2023, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Cruseilles à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Cruseilles de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand FARAUT


Comptable Public
Trésorerie de Saint Julien en Genevois

2. Décision modificative n°1 pour le budget principal 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2023 a été adopté par délibérations n°2023/17 et n°2023/18 en date du 13 mars 2023.

La présente décision modificative a pour objet de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la prise en compte des écritures suivantes :

- Intégration des recettes perçues et compensation en dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- Rectification d'écriture comptable (SYANE 2016)

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Opérations patrimoniales			23	+ 244 371,00
Frais d'études			2315	+ 244 371,00
Opérations patrimoniales	204	+ 244 371,00		
Réseaux de voirie	20422	+ 244 371,00		
Subventions d'investissement			13	+ 100 000,00
Subv non transférable de la Région			1322	+ 100 000,00
Dotations, fonds divers et réserves			10	+ 127 465,35
FCTVA			10222	+ 127 465,35
Immobilisations incorporelles	16	+ 67 000,00		
Frais d'études	1641	+ 67 000,00		
Immobilisations corporelles	21	+ 128 000,00		
Terrains nus	2111	+ 28 000,00		
Mobilier	2184	+ 100 000,00		
Immobilisations en cours	020	+ 32 465,35		
Produits des services, du domaine et vente diverses			70	+ 22 500,00
Redevance d'occupation du domaine public			70323	+ 22 500,00
Dotations et participations			74	+ 71 076,68
DGF			7411	+ 16 875,00
DSR			74121	+ 46 563,00
FCTVA			744	+ 7 638,68
Charges financières	66	+ 42 000,00		
Intérêts et emprunts des dettes	66111	+ 42 000,00		
Dépenses imprévues	022	+ 51 576,68		
TOTAL		+ 565 413,03		+ 565 413,03

Vu l'avis favorable de la commission finances-rh en date du 17 mai 2023,

Madame le Maire souhaite intervenir sur la ligne 2184- Mobilier abondée pour un total de 100 000 €. Il s'agit du mobilier présent dans l'Hôtel-restaurant l'Ancolie. Sylvie MERMILLOD explique aux membres du Conseil Municipal que des négociations sont en cours depuis quelques mois avec le propriétaire de l'Ancolie. Ces dernières n'ont pas pu être évoquées auparavant pour que le projet aboutisse. En effet, la commune ne dispose pas du droit de préemption sur cette zone. Le département ne pouvait pas exercer cette préemption puisqu'il ne s'agit pas d'un espace naturel sensible. Une évaluation des Domaines a eu lieu, complétée par des expertises complémentaires mandatées par le propriétaire et par l'EPF. En effet, la commune ne pourra pas assumer cette acquisition c'est pourquoi l'EPF a été contacté. Ce dernier a fixé un coût d'achat à 1 900 000 €. Les propriétaires souhaiteraient

obtenir la somme de 2 000 000 €. Les 100 000 € restants seraient constitués par le rachat par la Commune du mobilier présent dans l'établissement. Une expertise a été mandatée, nous attendons actuellement le rapport qui devrait parvenir fin de semaine.

Madame le Maire ajoute également que l'Ancolie est le dernier bien du site qui n'appartient pas à la commune ou à la CCPC. Le rachat de cet équipement permettrait à la commune de maîtriser le gérant et le devenir du bien en maintenant l'activité d'hôtellerie (chambres simples et accessibles à prix abordables).

Cette acquisition peut être rentabilisée avec la perception des loyers. Des porteurs de projets sont d'ores et déjà intéressés. A ce jour, il n'y a aucun accord définitif sur le prix. L'estimation du mobilier sera déterminante dans les négociations à venir.

Alexandra MEYER s'interroge sur le non-exercice du droit de préemption.

Sylvie MERMILLOD explique que le site n'est pas en zone urbaine donc cela n'était pas possible.

Lionel DUNAND souhaite savoir si les simulations de portages sont déjà connues.

Sylvie MERMILLOD explique que l'objectif est de rentabiliser l'acquisition par la perception des loyers. Le remboursement sera donc étalé au maximum afin que le projet s'équilibre.

Sylvie RAHON-BISCHLER souhaite savoir quant à elle si le site comporte du terrain.

Sylvie MERMILLOD confirme que le tènement comporte du terrain non bâti (environ 4000 m²).

Alexandra MEYER s'interroge sur la légalité de l'achat du mobilier par la Commune.

Sylvie MERMILLOD rappelle que la Trésorerie paiera le mobilier à condition qu'un justificatif d'expert le confirme. C'est pourquoi un huissier a été mandaté pour procéder à cette expertise.

Lionel DUNAND demande si le Département a été sollicité pour aider à porter ce projet.

Sylvie MERMILLOD explique que le Département n'aidera pas la commune pour cette acquisition sauf si ce projet entre dans le cadre du « plan lac ». Cependant, à ce jour, la répartition de cette enveloppe est floue. Le Département intervient cependant dans le cadre de l'aménagement des abords du lac.

Alexandra MEYER s'interroge sur l'opportunité d'acquisition du site par la CCPC dans le cadre de la réhabilitation du camping.

Sylvie MERMILLOD souligne que la CCPC a déjà acheté le bien situé à proximité de l'Ancolie. Ce dernier va être réhabilité afin de créer un accueil pour le camping. Par ailleurs, il faut disposer des fonds nécessaires pour une telle acquisition.

Un appel d'offre va être réalisé pour recruter un gérant.

Louis JACQUEMOUD souhaite des précisions sur le montant de la taxe foncière.

Sylvie MERMILLOD précise ne pas avoir ces éléments, en sachant que les collectivités sont en principe exonérées de taxes foncières.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTE** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°1 ci-dessus.

3. Octroi de subventions aux associations-Exercice 2023

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le budget primitif 2023 prévoit 60 000 € de crédits pour l'octroi des subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Au vu des demandes formulées par les différentes associations, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi de subventions tel que mentionné ci-dessous.

La commission finances-RH a émis un avis favorable pour l'octroi des subventions ci-après énoncées lors de la séance du 17 mai dernier.

Louis JACQUEMOUD précise que l'action du Souvenir Français consiste également à mettre en place des sorties scolaires dans le cadre du devoir de mémoire.

Concernant la réfection des tombes, le devis est lancé. Il conviendrait d'élaguer voire d'abattre les sapins situés à proximité afin de pas noircir le sablage.

Sylvie MERMILLOD confirme qu'il faudra aller voir sur place.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée. Des caves-urnes vont par ailleurs être installées afin de répondre à la demande de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ci-après :

ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL
APE ECOLE PUBLIQUE	Subvention annuelle (38 €/enfant domicilié à Cruseilles). - 400 enfants en Mai 2023	15 200 €
APE ECOLE PRIVEE	Subvention annuelle (38€ par enfant domicilié à Cruseilles). - 68 enfants en Mai 2023	2 584 €
SOUVENIR FRANÇAIS – COMITE LOCAL DE CRUSEILLES	Aide à la réfection de tombes de combattants « morts pour la France » du cimetière de Cruseilles.	1 500 €
SECOURS EN MONTAGNE DU PAYS ROCHOIS	Aide au renouvellement du matériel des secouristes bénévoles.	100 €

- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes de droit privé » du Budget 2023.

Louis JACQUEMOUD remercie le Conseil Municipal pour la subvention.

MARCHES PUBLICS

4. Travaux d'entretien de la voirie - Attribution de l'accord-cadre

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation concernant les travaux d'entretien des revêtements de voiries et d'espaces publics tels que chaussées, placettes, trottoirs, cours, etc. sur l'ensemble de la Commune a été lancée le 13 avril 2023.

Cette consultation a été organisée sur la base d'un marché en procédure adaptée ouverte passé en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La forme du marché objet de la consultation est un marché ordinaire accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application de l'article L. 2125-1, et des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique

Chaque bon de commande fixe la date de commencement et la date de fin de travaux.

Chaque bon de commande détaille les prestations dont l'exécution est demandée suivant les besoins.

Ce marché à bons de commande comporte un montant annuel minimum 50 000,00 euros HT et un montant annuel maximum de 300 000,00 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Il fera l'objet d'une reconduction annuelle expresse, sans toutefois que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics MP 74. Cet avis est également paru dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré le 18 avril 2023.

La date de remise des offres a été fixée au 04 mai 2023 à 12h00.

4 plis ont été déposés dans les délais. Les offres ayant été jugées comme conformes, elles ont pu être analysées.

Conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec les deux entreprises les mieux placées suite à une première analyse des offres ; celles-ci ont été auditionnées le 15 mai 2023 et la remise des offres négociées a été fixée au 17 mai 2023 à 16h00.

Suite à une deuxième analyse des offres, de nouvelles négociations ont été engagées avec ces deux entreprises ; un guichet de négociations a été ouvert sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics MP 74 le 24 mai 2023 et la remise des offres négociées a été fixée au 26 mai 2023 à 17h00.

VU l'article R 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique portant sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

VU l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

VU les articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique portant sur les dispositions propres aux bons de commande ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation de l'appel d'offres ;

Madame le Maire propose d'attribuer l'accord-cadre tel que présenté ci-dessus au groupement solidaire GUINTOLI SAS / SIORAT SAS.

Lionel DUNAND s'interroge sur l'écart entre les prix de l'ancien marché et ceux actuels.

Sylvie MERMILLOD explique que les négociations menées ont permis d'obtenir des prix moins chers qu'auparavant.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre pour les travaux d'entretien de la voirie au groupement solidaire GUINTOLI SAS / SIORAT SAS.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

FONCIER

5. Acquisition de la parcelle D 1561

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles a la volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 1561, d'une superficie totale de 5 603 m² située vers les Ponts de la Caille. Cette parcelle, située en zone Ne (secteur à vocation de gestion et de développement d'équipements publics ou d'intérêt collectif), est grevée d'un emplacement réservé (ER n°3 : Aménagement du secteur des Ponts de la Caille) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Le 16 mars 2023, Madame le Maire explique avoir reçu un courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône concernant une mise en demeure d'acquérir la parcelle D 1561 appartenant à Monsieur CHALLIER Yves né le 02/08/1958 à Annecy (74) et décédé le 26/11/2016 à Epagny Metz Tessy (74)

La succession de Monsieur CHALLIER Yves a été déclarée vacante par ordonnance du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy ; le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés a été nommé curateur de cette succession vacante.

En application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme, le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés, en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur CHALLIER Yves a donc mis en demeure la Commune d'acquérir la parcelle D 1561 pour une somme s'élevant à 28 000,00 euros. Ce montant correspond à l'évaluation de la parcelle effectuée par le service du Domaine du Département de Haute-Savoie.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette parcelle est actuellement exploitée par une ferme de la Commune et en l'absence de projet immédiat, il continuera à être exploité dans les mêmes conditions.

Madame le Maire propose donc d'accéder à la mise en demeure et d'acquérir la parcelle D 1561 au prix de 28 000,00 euros, soit 5€/m², dans le but d'avoir la pleine maîtrise foncière du site des Ponts de la Caille et de ses abords.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Il est précisé que la comparution du vendeur est ainsi présentée :

Monsieur ROTHÉ Pascal, Directeur régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, chargé du Domaine, représenté par Monsieur GANDIN Olivier, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'État en vertu d'une délégation permanente de signature donnée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en matière de gestion des successions vacantes, par arrêté du 13 septembre 2022.

Agissant en tant que curateur de la succession de Monsieur CHALLIER Yves, né le 02/08/1958 à Annecy (74), demeurant en son vivant à Meythet (74) et décédé le 26/11/2016 à Epagny Metz Tassy (74) en vertu d'une ordonnance du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Monsieur GANDIN agissant lui-même en vertu d'une subdélégation de signature de Monsieur ROTHÉ Pascal datée du 19 septembre 2022.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'article L 152-2 du Code de l'Urbanisme concernant la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition d'un terrain quand celui-ci est grevée d'une servitude,

VU l'ordonnance n° RG 18/00307 du 22 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance d'Annecy déclarant vacante la succession de Monsieur CHALLIER Yves,

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-139 du 13 septembre 2022 de la Préfecture de Haute-Savoie portant délégation de signature à Monsieur ROTHÉ Pascal,

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 de la Préfecture de Haute-Savoie portant subdélégation de signature de Monsieur ROTHÉ Pascal,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière dans le but d'avoir la pleine maîtrise foncière du site des Ponts de la Caille et de ses abords,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'amiable la parcelle D 1561, d'une contenance cadastrale totale de 5 603 m², au prix de 28 000,00 euros, soit 5€/m²,
- **AUTORISE** Madame le Maire à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

6. Recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents municipaux et convention de remboursement avec la CCPC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission finances/rh du 17 mai 2023,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Une rémunération rattachée à l'acte.

Madame le Maire précise que la distribution du bulletin municipal par un prestataire privé revient à plus de 1 000 € par parution.

Le coût envisagé par la Municipalité est le suivant : 0,25 € par bulletin distribué.

Ce recrutement d'un vacataire permettra par ailleurs de lui confier des missions de distribution ponctuelles liées à la vie municipale.

Il est proposé de reconduire la mission confiée au vacataire recruté en 2022.

Madame le Maire explique par ailleurs que dans un souci d'optimisation de la distribution des bulletins de la Communauté de Communes, il sera proposé au vacataire la distribution de doubles documents.

Ainsi, il est proposé de valoriser ce travail de 0,125 € par bulletin intercommunal distribué et de solliciter le remboursement auprès de la CCPC. Par ailleurs, si cette dernière devait recourir à la distribution de documents en-dehors de celle du bulletin municipal, le coût sera de 0,25 € par bulletin.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an et d'en fixer la rémunération ainsi que le contenu de la convention de remboursement telle que jointe à la présente délibération.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée d'un an (soit 4 distributions du bulletin municipal) à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **FIXE** la rémunération sur la base d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué,

- **AUTORISE** la rémunération du vacataire pour la distribution des documents émis par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sur la base :
 - d'un forfait brut de 0,125 € par bulletin distribué simultanément avec le bulletin municipal,
 - d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué en-dehors des périodes de distribution du bulletin municipal,
- **ACCEPTE** le contenu de la convention de remboursement telle que jointe en annexe,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

Convention de remboursement de frais de vacation dans le cadre de la distribution des documents émis par la CCPC

Entre

la Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, dûment habilitée par délibération n°2023/xx du 6 juin 2023,

Et

la Communauté de Communes, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, dûment habilité par délibération n°2023/xx du xxxxx 2023,

Préambule :

- ➔ Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.
Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :
 - Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
 - Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
 - Une rémunération rattachée à l'acte.
- ➔ Dans un souci d'optimisation de la distribution des bulletins de la Communauté de Communes, il sera proposé au vacataire la distribution de doubles documents.
- ➔ Ainsi, il est proposé de valoriser ce travail de 0,125 € par bulletin intercommunal distribué et de solliciter le remboursement auprès de la CCPC.
- ➔ Par ailleurs, si cette dernière devait recourir à la distribution de documents en-dehors de celle du bulletin municipal de la Commune, le coût sera de 0,25 € par bulletin.

Il donc a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Cruseilles s'engage à demander le remboursement des frais de vacation dans le cadre de la distribution de documents émis par la CCPC auprès de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soit XXXX € correspondant à X quantités selon le forfait

Le titre de recette sera émis à l'article 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables ».

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage quant à elle à régler le montant dû à hauteur de xx et d'imputer la dépense à l'article 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes ».

XXXXXX, le

Le Président,

Xavier BRAND

CRUSEILLES, le

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

7. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service enfance-jeunesse (été 2023) et modalités de paiement des heures de nuit effectuées durant les camps

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la délibération n°2022/66 du 5 juillet 2022 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'été 2023 (soit la période du 8 juillet au 1^{er} septembre 2023) pour renforcer l'équipe d'animation à la fois sur l'accueil de loisirs et également pour les camps avec nuitées,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le temps de travail de ces agents non permanents en fonction des besoins du service pendant les périodes de vacances,

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

CONSIDERANT que la Commune organise par ailleurs, dans le cadre de l'accueil de loisirs d'été deux camps avec nuitées du 10 au 14 juillet et du 17 au 21 juillet 2023, il convient de recruter un agent supplémentaire qui devra assurer la préparation et le rangement et être présent sur site pour respecter les taux d'encadrement et de fixer la rémunération correspondante aux agents présents lors des sorties camps,

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 30 mai 2023,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents ci-après :
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 8 juillet au 31 août 2023
 - 2 emplois d'Adjoints d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 10 au 14 juillet et du 17 au 21 juillet 2023 pour les camps avec nuitées
- **DECIDE** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation
- **FIXE** comme suit les modalités de rémunération des agents qui seront présents lors des sorties avec nuitées :
 - Valorisation par journée et nuitée en camp : soit 9 heures par jour et 3 heures par nuit
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

8. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité- Services Techniques

- **Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** l'avis favorable de la commission Finances RH en date du 01 mars 2023,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels par mois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer pendant la période estivale :

- Pour le poste d'Adjoint Technique Territorial : l'arrosage des fleurs, l'entretien des espaces verts, etc.
- Pour le poste d'Adjoint Administratif Territorial : travaux administratifs divers (remplacement des agents sur les postes d'accueil au public, aide au classement et archivage ...).

Le Conseil Municipal, par délibération n°2023/49 du 4 avril 2023 a autorisé la création de différents postes pour les emplois d'été. Au vu des candidatures reçues et des disponibilités des jeunes, il est proposé de modifier la création des postes pour le service technique comme suit :

- 2 postes d'Adjoint Technique Territorial pour le mois de juillet
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial pour le mois d'août

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDER** de créer les emplois non permanents suivants pour accroissement saisonnier d'activité sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2023 2023 :
 - 2 postes d'Adjoint Technique Territorial pour le mois de juillet
 - 1 poste d'Adjoint Technique Territorial pour le mois d'août
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures / semaine.
- **DECIDE** que la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 340.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer leur contrat correspondant.

9. Création d'un poste permanent au service enfance-jeunesse - Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2019-65 du 1^{er} juillet 2019, un poste permanent a été créé au grade d'agent de maîtrise principal. En effet, l'agent recruté pour assurer les fonctions d'animateur au sein du service Enfance-Jeunesse était titulaire de ce grade.

Suite au départ en retraite de l'agent titulaire de ce poste, il convient donc de le remplacer et d'adapter le cadre d'emplois. Il est donc proposé de créer un nouveau poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Le poste initial sera soit supprimé lors d'une prochaine séance soit gardé pour les évolutions de carrières des agents relevant de la filière technique.

La commission enfance-jeunesse a émis un avis favorable le 30 mai 2023.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDE, à compter du 1^{er} septembre 2023**, de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, d'une durée de 35 heures hebdomadaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter sur ce poste et de procéder à toutes les démarches permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023- Chapitre 012.

10. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service enfance-jeunesse- Rentrée scolaire 2023-2024

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire (garderie matin-soir, surveillance cantine et accueil de loisirs des mercredis) et extrascolaires (accueil de loisirs des vacances),

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 30 mai 2023,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents ci-après du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (pour les agents travaillant sur les périodes périscolaires et extrascolaires) :
 - 7 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 35 heures annualisées hebdomadaires
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 16 heures annualisées hebdomadaires
 - 9 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 8 heures annualisées hebdomadaires
- **DECIDE** que leur rémunération soit calculée, par référence au cadre d'emploi d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

DIVERS

11. Les jardins familiaux – Renouvellement de la convention

Par délibération n°2021/32 en date du 6 avril 2021, les membres du Conseil Municipal ont autorisé le renouvellement de la convention annuelle signée chaque année depuis 2011 avec Madame Bernadette LAFONTAINE pour la mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle, cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²), destinée à l'exploitation de jardins familiaux à vocation sociale.

Considérant l'intérêt que représente la pérennisation de ce projet pour les habitants de la Commune qui n'ont pas d'espace pour jardiner, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention ci-dessus citée pour une durée de 2 ans et de l'autoriser à la signer.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour renouveler avec Madame Bernadette LAFONTAINE la convention de mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²), pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette nouvelle convention.



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONVENTION DE LOCATION

TERRAIN AGRICOLE A DESTINATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE JARDINS FAMILIAUX ET /OU JARDINS PARTAGES

Entre les soussignés :

Madame le Maire de CRUSEILLES, agissant en son nom et pour le compte de la Commune de CRUSEILLES, en vertu de la délibération du Conseil Municipal de CRUSEILLES du 6 juin 2023,

d'une part,

Et,

Monsieur LAFONTAINE Stéphane, domicilié « 2480, Route de Chosal » à Cruseilles agissant en son nom et pour le compte de Madame LAFONTAINE Bernadette

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation d'une surface agricole de 400 m² environ sur le haut de terrain situé rue des Frères, enregistré au cadastre sous le numéro 1987, en vue de réalisation d'un projet de jardins familiaux et/ou jardins partagés mis à la disposition d'habitants de Cruseilles.

ARTICLE 1 : DUREE

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2023 **pour une durée de VINGT-QUATRE mois**, soit jusqu'au 30 avril 2025.

ARTICLE 2 : RESILIATION

Le locataire peut résilier ladite convention en prévenant le propriétaire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention soit avant le 1^{er} février 2025.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention en prévenant le locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention, soit avant le 1^{er} février 2025.

.../...

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES LOCATAIRES

Le locataire est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement de l'espace loué selon la destination prévue par la présente convention,
- ne pas installer d'équipement non démontable à la restitution de l'espace,
- effectuer ou faire effectuer un entretien régulier de l'espace,
- ne pas céder la présente convention à toute autre personne

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire met à disposition de la commune, gratuitement une partie de la parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m²).

Il s'engage à laisser au locataire durant le temps de la convention, l'usage de l'espace pour une utilisation définie par la présente convention.

Fait à CRUSEILLES, le xxxxxxxxx

Le Maire de CRUSEILLES,

Sylvie MERMILLOD

M. LAFONTAINE

Précéder la signature de la mention « Lu et accepté »

12. Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) dans le cadre de l'étude d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une étude d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE – ex-remembrements agricoles) est en cours d'élaboration sur la Commune.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) s'est réunie le 27 mars 2023 et a voté la poursuite du projet pour remédier aux dommages causés sur le parcellaire agricole par la construction de l'A41 Nord.

La CCAF a approuvé un périmètre d'étude qui est joint à la présente délibération. Ce périmètre représente 932 hectares dans lesquels se retrouvent 3 227 parcelles, 634 comptes de propriété et 32 exploitations.

Par ailleurs, la CCAF a également approuvé un Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD), annexé à la présente délibération, qui comprend les cinq grands items suivants :

- Améliorer et pérenniser les structures d'exploitations agricoles ;
- Un projet intégrant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Des travaux connexes adaptés aux risques naturels ;
- Protéger les milieux naturels ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager.

Ce document est donc composé des prescriptions et recommandations que devront suivre le nouveau plan parcellaire et le projet de travaux connexes. Ces éléments sont issus de l'application des législations et réglementations relatives, notamment, à l'environnement.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le COAD tel que présenté.

Pour la bonne information des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire explique que la prochaine étape de l'étude d'AFAFE sera une mise à l'enquête publique du périmètre d'étude. Cette enquête publique sera organisée par le Département de la Haute-Savoie et se tiendra certainement à l'automne 2023.

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

VU le Décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000, puis le 5 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU le Décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Titre II du livre I^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération n°2021/37 du 06 avril 2021 portant renouvellement des membres propriétaires et des représentants de la Commune au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'approuver le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté ;

Lionel DUNAND souhaite des précisions concernant la vente par un propriétaire privé du terrain, la SAFER est-elle prioritaire ?

Sylvie MERMILLOD explique que le travail du géomètre a consisté dans un premier temps à recenser les propriétés par couleurs afin de réfléchir à l'opportunité de l'aménagement foncier.

Si une demande a lieu pendant l'aménagement foncier, elle sera analysée par la CCAF.

Aucune priorité SAFER n'est déterminée.

Alexandra MEYER souhaite savoir si les priorités sont contraignantes ou non.

Sylvie MERMILLOD précise qu'un propriétaire reste dans tous les cas maître de son bien. L'objectif est de réaliser un aménagement foncier cohérent et dans la concertation.

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune.
- **PREND ACTE** du périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental tel que présenté.
- **APPROUVE** le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable tel que présenté.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable.



Conseil Départemental de Haute-Savoie



CONTRAT D'OBJECTIF ET D'AMENAGEMENT DURABLE (COAD)

Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental



GEOFIT
EXPERT



Annexe 2

LE PROJET

Client	Conseil Départemental de Haute-Savoie
Projet	Contrat d'Objectif et d'Aménagement Durable (COAD)
Intitulé du rapport	Etude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

LES AUTEURS

	GEOFIT EXPERT - 305 Rue John Mac Adam - 30900 NÎMES Tél : 04 66 64 55 17
	Cerég Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor - 34080 MONTPELLIER Tél : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cerég.com www.cereg.com

Ref GEOFIT – NI122086
Ref. Cerég - 2022-CI-000036

HISTORIQUE DES VERSIONS

Id	Date	Révisé par	Vérifié par	Description des modifications / Evénements
V1 GEOFIT	06/02/2023	Marlène ROCHE	Thierry TACCARD	Version initiale
V1 CEREG	06/02/2023	Shehrazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN	Version initiale
V2 CEREG	21/09/2023	Shehrazade LUCAS	Alexia CONSTANTIN et Adeline POINIER	Intégration des remarques client

Certification



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 4

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES 5

A.I. CONSTAT 6

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 7

A.II.1. Objectif 1a : Réduire le morcellement du parcellaire 7

A.II.2. Objectif 1b : Supprimer les parcelles enclavées 7

A.II.3. Objectif 1c : Améliorer les conditions d'exploitation 7

A.III. MISE EN ŒUVRE 7

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 8

B.I. CONSTAT 9

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 10

B.II.1. Objectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP 10

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement 10

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides 10

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau 11

B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques 11

MISE EN ŒUVRE 11

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS 13

C.I. CONSTAT 14

C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 14

C.III. MISE EN ŒUVRE 14

A. OBJECTIF N°4 – PROTEGER LES MILIEUX NATURELS 15

A.I. CONSTAT 16

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 16

A.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides 16

A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant 16

A.III. MISE EN ŒUVRE 17

B. OBJECTIF N°5 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER 18

B.I. CONSTAT 19

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES 19

B.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire 19

B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine 19

D.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme 19

B.III. MISE EN ŒUVRE 20

C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE 21

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'AFAP (source : Cereg, Août, 2022) 10

Illustration 2 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cereg, 2022) 12

Illustration 3 : Faïes dans le périmètre du projet d'AFAP (source : Cereg, juillet, 2022) 16

Illustration 4 : Faïes boisées et humides dans le périmètre du projet d'AFAP (source : photo, Cereg, juillet, 2022) 16

Illustration 5 : Paysages dans le périmètre du projet AFAP (source : Cereg, juillet, 2022) 19

Illustration 6 : Eléments du patrimoine, Pont de la Caille et activité d'élevage (source : Cereg, juillet, 2022) 19

INTRODUCTION

A la suite de la construction de l'autoroute 41 Nord en 2008, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées par le Département de Haute-Savoie dans les communes traversées par l'infrastructure. Il en est ressorti la nécessité de lancer une procédure d'aménagement foncier afin de remédier aux perturbations engendrées par l'autoroute A41 Nord sur le foncier, le paysage ainsi que les milieux naturels et agricoles.

La séance du 13 octobre 2021 de la CCAF acte la poursuite de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE) au droit de la commune de Crusilles

Les objectifs clés lors de cette CCAF en séance du 12 octobre 2021 sont :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Le périmètre de l'AFAFE proposé s'étend sur un périmètre suffisamment exhaustif afin d'en retenir ses potentialités soit près de 795 ha. Un état initial de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été réalisé par les bureaux d'études GEORT Expert et Cerag Ingénierie.

Le présent Contrat d'Objectif pour un Aménagement Durable (COAD) expose la synthèse des données techniques des propositions et recommandations, notamment environnementales, de l'étude d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE).

Pour rappel, le COAD est un outil stratégique et opérationnel pour la mise en place du futur aménagement. Il comprend en outre, la proposition d'aménagement exposée par la CCAF selon l'article R.1121-20-1 du code rural et de la pêche.

Le présent document devra être validé afin d'assurer un aménagement durable du territoire et ainsi permettre l'atteinte des différents objectifs

La non-application des différents objectifs présentés dans le COAD devra être justifiée par des raisons d'intérêt général et la mise en place de mesures compensatoires.

A. OBJECTIF N°1 - AMELIORER ET PERENNISER LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES



A.I. CONSTAT

L'analyse de l'état initial du territoire a montré que la zone d'étude présentait un grand nombre de parcelles et beaucoup de propriétaires. Ce morcellement de la propriété foncière, qui s'est trouvé renforcé par la construction de l'A41 Nord, a un effet négatif sur l'activité agricole puisqu'il complique les conditions d'exploitation. Le passage de l'autoroute a également créé un effet de coupure dans la zone d'étude qui donne lieu à des difficultés d'accès pour les agriculteurs, en particulier dans certains secteurs.

On relève notamment que :

- la zone d'étude représente 698 comptes de propriété pour 3 743 parcelles ;
- la surface moyenne des comptes de propriété est de 3,4 ha ;
- plus de 60% des comptes de propriété font moins de 0,5 ha ;
- 11 exploitations ont des parcelles de part et d'autre de l'autoroute soit 34% des exploitations de la zone d'étude ;
- le secteur au Sud-Est de l'autoroute comporte des problèmes d'accès causés par la suppression de plusieurs passages.

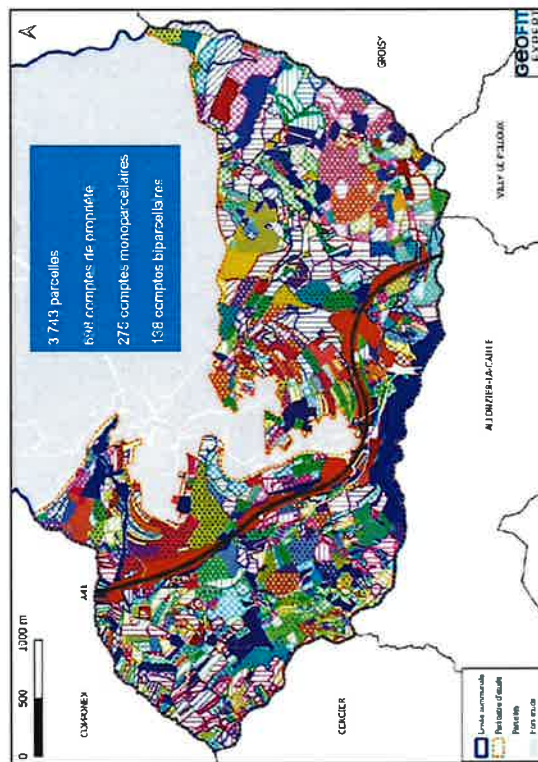


Illustration 14 - Comptes de propriété

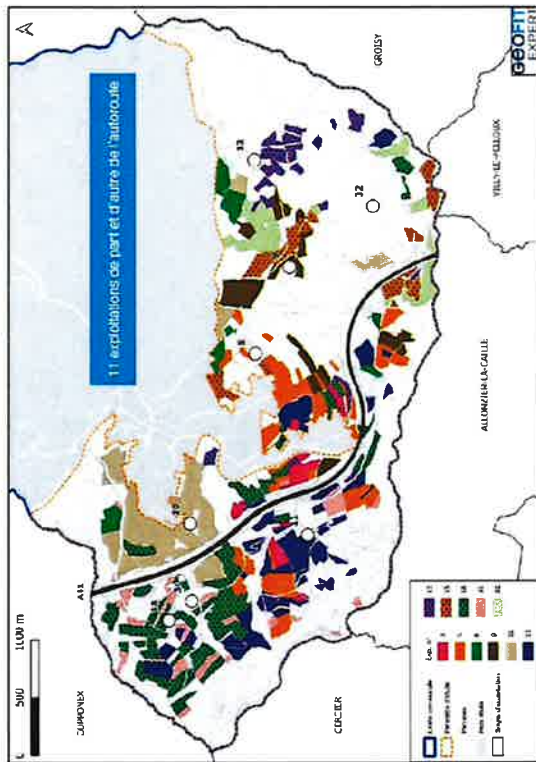


Illustration 15 - Exploitations impactées par l'autoroute

B. OBJECTIF N°2 – UN PROJET INTEGRANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES



B.I. CONSTAT

■ Nappes souterraines et captages AEP

Le périmètre d'AFAFE se situe sur une nappe souterraine modérément vulnérable compte tenu de :

- son utilisation pour l'alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- de la présence de périmètres de captages au droit du puits irrégulier du projet d'AFAFE (captage de la Douai et d'Allanville, forage malbrunche) ;
- de sa connexion avec un grand nombre de zones protégées ;
- et de sa nature peu aquifère.



Illustration 1 : Périmètres de captages au droit de la zone d'AFAFE (source : AFS Auvergne Rhône-Alpes, 2022)

■ Eaux de surface et milieux aquatiques

Concernant les eaux de surface, plusieurs zones sont sensibles à l'eutrophisation ou fait des éléments phosphorés et de stagnations ponctuelles des écoulements.

De plus, il s'agit d'une zone de répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages, prélèvements et lessins du milieu naturel).

Tous les cours d'eau de la zone sont classés au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et 1ère catégorie piscicole.

De plus, ils sont aussi concernés par des zones de frayères (Poisson Liste 1 et Ecrevisses Liste 2) et en liste 1 pour la continuité écologique et les Usages en liste 2.



Illustration 2 : Hydrographie au droit de la zone d'étude

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. pObjectif 2a : Adapter le projet au droit des captages AEP

Le remembrement parcelaire devra prendre en compte la présence des captages sur le périmètre du projet d'APAE. En effet, les captages de la Douai et d'Alouvier forage n'ont l'ont l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de Service d'Utilité Publique (SUP) présentant les règlements applicables aux secteurs qui les identifient. Ces ressources en eau sont utilisées pour l'alimentation en Eau Potable (AEP) et font l'objet de contrôles qualitatifs/quantitatifs obligatoires.

Le remembrement parcelaire ainsi que les travaux connexes devront permettre d'assurer la préservation de la ressource en eau sous-jacente, en évitant les risques de pollution et d'interférences.

B.II.2. Objectif 2b : Améliorer l'écoulement et l'épuration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement transportent des contaminants du sol tels que les pesticides, les engrais et les hydrocarbures. La présence d'un sol épais et végétalisé, d'arbres et d'arbustes permettant l'épuration de ces contaminants avant leur rejet vers les milieux récepteur.

L'urbanisation à travers la création de nouvelles surfaces imperméabilisées :

- n'autorise pas la percolation de l'eau à travers le sol jusqu'aux nappes ;
- n'autorise pas l'épuration des contaminants par les systèmes racinaires ;
- augmente le ruissellement de surface.

Les eaux de ruissellement contaminées sont alors canalisées directement vers les cours d'eau à proximité ou bien dans des zones sujettes à des phénomènes de ruissellement (stagnation des eaux).

De même certaines pratiques agricoles peuvent engendrer une augmentation du ruissellement au profit de l'infiltration des eaux dans la nappe.

Dans les deux cas, l'artificialisation des sols impacte les écoulements et peut augmenter les risques liés aux inondations et débordement des cours d'eau.

Enfin les fertilisants et pesticides utilisés en agriculture ainsi que la pollution liée à la circulation sur les routes et chemins peuvent générer une contamination de ces eaux s'écoulant dans les cours d'eau et/ou s'infiltrant dans les nappes.

La gestion qualitative et quantitative de ces eaux pluviales est donc un élément majeur dans la réalisation de l'aménagement. Les exploitants devront s'assurer d'effectuer ces bonnes pratiques au droit de leurs parcelles. L'objectif étant de conserver l'épuration et le bon écoulement de ces eaux.

B.II.3. Objectif 2c : Préserver et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

Les milieux humides tels que les ripisylves et les cours d'eau représentent des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services.

Les ripisylves assurent un rôle dans le maintien des berges ainsi que plusieurs fonctions : corridor biologique, habitats des espèces, et épuration des eaux.

Les zones humides englobent de manière générale les écosystèmes où l'eau est le principal élément du milieu naturel et de la richesse faunique/flore du milieu. Ces dernières présentent un intérêt important en agriculture puisqu'elles assurent les fonctions suivantes :

- Lutte contre l'érosion des sols ;
- Ralentissement des ruissellements ;
- Épuration des contaminants des eaux de ruissellement ;
- Captation du CO₂ et autres nutriments des sols ;
- Stockage de l'eau dans les nappes phréatiques et soutien des débits des cours d'eau ;
- Qualité paysagère.

De fait les zones humides participent à la préservation de la richesse des sols et de la ressource en eau.

Par ailleurs, ces milieux sont concernés par une réglementation stricte au titre de la police de l'eau et/ou plus largement à la réglementation « Eau » telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même les plans et programmes tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) intègrent des objectifs et règles pour ces axes d'écoulement associés aux zones humides et ripisylves.

Il est donc nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- en assurant la conservation des zones humides inventoriées et identifiées par les documents d'urbanisme ;
- en préservant et restaurant la végétation riveraine afin d'assurer notamment le maintien des ripisylves et des berges ;
- et en veillant de manière générale à la préservation du lit mineur, moyen et majeur des cours d'eau.



Illustration 3 : Milieux humides dans le périmètre du projet d'APAE (Source : Cteag, Août, 2021)

B.II.4. Objectif 2d : Veiller à la mise en place de mesures préventives en cas de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau

Les cours d'eau sont soumis à des pressions majeures importantes liées à l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des habitats, le déversement de pollutions diverses, etc.
Ainsi, la préservation et la gestion durable des cours d'eau sont définies comme d'intérêt général et identifiées par de nombreux plans et programmes tels que le SDAGE.
La réalisation de travaux peut engendrer des incidences sur ces milieux, tels que le déversement de pollutions accidentelles et un déséquilibre dans l'écoulement des eaux.
Une réglementation stricte autour de la réalisation de travaux d'aménagement au droit des lits mineurs et major de cours d'eau visés ou à expartir au regard de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
Ainsi, la réalisation de travaux au droit ou à proximité des cours d'eau doit permettre d'assurer une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface.

B.II.5. Objectif 2e : Tendre vers une réduction de l'utilisation des intrants chimiques

Les intrants chimiques désignent l'ensemble des produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. L'utilisation de ces produits représente :

- un enjeu économique
 - coût important,
 - utilisation chronique engendrant une diminution de la richesse des sols,
- Un enjeu environnemental :
 - pollution des sols,
 - perte de biodiversité, etc.)
- Un enjeu social :
 - pollution de la ressource en eau,
 - pollution de l'air, etc.

Dans une logique de développement durable, il est donc essentiel d'encourager les exploitants dans la réduction de l'usage des intrants chimiques bloqués (pesticides, fongicides, désherbants) et le travail respectueux des sols.

L'utilisation de ces intrants est déjà limitée sur le territoire car majoritairement liée à la présence de vergers sur les côtes Sud.

B.III. MISE EN ŒUVRE

📌 Captages AEP

- Tout changement d'activité agricole notable en zone de PPR devra faire l'objet d'un avis de l'ARS pour s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe sous-jacente.
- Éviter les travaux connexes dans ces zones et respecter les prescriptions liées aux DUP des captages ;

📌 Préserver les axes d'écoulement

- Assurer la transparence hydraulique des eaux pluviales (clôtures perforées, fossé enherbé, etc.) ;
- Éviter l'imperméabilisation des sols et les modifications de la topographie actuelle (terrassement, remblaiement) ;
- Respecter les prescriptions définies par le PPRUP de la commune de Cruselles concernant les zones exposées à des risques naturels : (torrentiel, ruïnement, hydromorphe) ;

📌 Réduction des intrants chimiques

- Éviter l'usage de modifications parcellaires pour les vergers utilisant des intrants chimiques ;
- Les exploitants agricoles disposant de terres agricoles en bordure de cours d'eau et axes d'écoulement, doivent les border d'une bande tampon de 5,0 m de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation ;

📌 Préserve et restaurer les cours d'eau, ripisylve et zones humides

- Végétaliser les berges sur 5m de largeur à partir du haut de chacune des berges et renforcement / restauration de la végétation ligneuse ;
- Choisir des espèces autochtones, diversifiées, adaptées et à faible consommation d'eau ;
- Maintenir en l'état des mares et plans d'eau (pus de comblement ni drainage) et des zones et prairies humides ;
- Stabiliser, si nécessaire, certaines berges qui ont subi des dégradations induisant par le bétail et en luttant contre la dégradation des berges en limitant les accès au cours d'eau par le bétail ;

📌 Travaux en cours d'eau

De manière générale :

- Préserver la qualité des eaux pendant les travaux annexes.
 - Mise en place de système d'assainissement des zones de chantier ;
 - Éviter le transfert des Matières En Suspension (MES) en mettant en œuvre des pièges à MES ;
 - Nettoyage systématique des engins avant circulation sur la voie publique
- Réaliser les travaux en dehors des périodes à enjeux pour la faune et la flore (reproduction nidification, développement) et en dehors des périodes de fortes pluies afin de limiter les risques d'érosions des zones mises à nu ;
- Mettre en place de mesures Éviter-Réduire-Compenser pour les eaux superficielles et la biodiversité pouvant éventuellement nécessiter des expertises complémentaires ;
- Accroître ces mesures afin de favoriser le bon déroulement des travaux.
- Assurer la préservation du lit mineur des cours d'eau suivant notamment les interdictions qui s'y appliquent :
 - Les travaux autre que ceux liés à l'entretien des cours d'eau sont interdits,
 - Toute modification des profils en long et en travers est interdite, et les busages et couverture de cours d'eau/fosses sont interdits hors franchissement de voirie,

- Tout déplacement / retrait / apport de matériaux dans les lits mineurs est interdit.
- Assurer la préservation du lit moyen et majeur des cours d'eau suivant notamment les préconisations :
 - Préservation / maintien de l'occupation des sols existantes : pas de déboisement ni de mise en culture ;
 - La mise à nu des sols est interdite. Pour limiter le risque d'érosion, les sols sont à minima enherbés ;
 - Le travail des terres dans les emprises cultivées doit se faire perpendiculairement à la pente pour limiter le risque d'érosion et la mise en vilesse des écoulements.
 - Examen de l'impact propre et cumulés des éventuels remblais ;
 - Dans l'emprise des zones inondables connues, les remblais éventuels doivent faire l'objet d'une compensation totale volume à volume.
- Assurer le rétablissement des écoulements naturels dans le cadre de la création d'ouvrages (respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 26/11/2001 et du 13/02/2002). De plus, ces ouvrages devront permettre le maintien de la continuité biologique et la transparence hydraulique pour la crue de référence (centennale au minimum) ;
- Aménager les chemins / pistes le long des cours d'eau à une distance minimale de 5m du haut de berge ;

Point de vigilance

Il a été mis en évidence que la création de l'autoroute A41 a engendré une rupture de la continuité des écoulements sur le potentiel cours d'eau drainant la zone humide du secteur « Les Ebroux ».

Aucun ouvrage de franchissement n'a été créé dans la continuité de l'axe d'écoulement initial. Le ruisseau a été détourné en amont de l'autoroute A41 pour se rejeter dans le Nant de Saint-Martin après un parcours de 800 m. Alors qu'initialement, il s'écoulait vers le Sud et se jetait directement dans Les Usies.

Si les conditions géotechniques le permettent, il pourrait être créé un nouvel ouvrage de franchissement sous l'A41 dans la continuité de l'axe d'écoulement existant, tel que reporté sur l'illustration ci-dessous.



Illustration 4 : Localisation de l'ouvrage de franchissement manquant (source : Cerag, 2022)

C. OBJECTIF N°3 - DES TRAVAUX CONNEXES ADAPTES AUX RISQUES NATURELS



C.I. CONSTAT

La commune de Cruselles est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé en mars 2008. De fait, le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AF-AFE) est concerné par ces différents risques, à savoir :

- Tournébel ;
- Glissement de terrain, instabilité de terrain, terrain hydromorphe et ravinement ;
- Chutes de pierres ;
- Avalanches ,
- Séismes.

En fonction des secteurs, les risques sont évalués selon différents niveaux d'exposition, de faible à fort. Chaque risque étant associé à un règlement strict défini par le PPRNP.

Les futurs travaux prévus par l'AF-AFE devront respecter le règlement applicable au droit de ces différents zonages.



C.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le risque naturel est la rencontre entre un aléa naturel (ex : débordement de cours d'eau) et des enjeux (humains, environnementaux, économiques). Il existe différents niveaux d'exposition : fort, modéré, faible et hors zonage. Le PPRNP de la commune de Cruselles définit l'ensemble de ces niveaux sous forme de zonage cartographique.

Les zones exposées à des risques naturels forts sont soumises à des restrictions importantes voire à des interdictions d'aménagement. Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans ces zones d'alerte forte. Ainsi de manière générale, il conviendra de préserver strictement les zones d'alerte forte de tout aménagement.

Dans les zones exposées à des risques naturels faibles et modérés, bien que le risque soit moins important, il est important de prendre en compte plusieurs prescriptions relatives à ces zonages. Il conviendra de restreindre et d'adapter les travaux connexes à ces dispositions.

Par ailleurs, au-delà du PPRNP de Cruselles, les zones d'expansion de crues représentent des zones naturelles où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre. Ces zones sont à préserver dans la mesure où elles diminuent considérablement les dégâts érosifs des crues et permettent un bon écoulement des eaux.

Lors du remembrement parcellaire, les exploitants devront veiller à la préservation de ces zones d'expansion de crues.

C.III. MISE EN ŒUVRE

- Lors de la réalisation du projet d'AF-AFE, les propriétaires devront avoir à disposition le règlement du PPRNP et la cartographie des risques naturels afin de pouvoir appliquer les différents règlements applicables à leurs parcelles.
- Dans les zones exposées à un risque fort (zonage X), il conviendra de proscrire strictement toute nouvelle installation, construction, remblai, terrassement, et imperméabilisation. Il s'agit de zones concernées par les risques suivants : torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres et avalanche.
- La réalisation de travaux connexes dans les zones d'alerte faibles et modérés nécessitera la bonne prise en compte des prescriptions du PPRNP de Cruselles. Ces prescriptions concernent notamment la réalisation d'études géotechniques préalables, l'encadrement des rejets (pluviaux, assainissement...), des restrictions pour les imperméabilisation et remblais nouveaux, etc.,.
- En cas de travaux en zone d'expansion de crue, assurer la mise en place de mesures préventives en phase chantier, telles que : effectuer un suivi météorologique régulier, stocker tout matériel afférant au chantier hors zone d'expansion de crue, assurer la transparence hydraulique du terrain, etc.,.
- De manière générale, éviter les terrassements et l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en zone d'expansion de crue.

A. OBJECTIF N°4 – PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS



A.I. CONSTAT

■ Milieux humides et boisés

Au sein du périmètre de projet d'AFAGE, des zones humides présentent un fort enjeu de conservation ainsi qu'une prairie humide présentant un enjeu de conservation modéré ont été recensés sur la zone d'étude. Également, des bosquets, des haies et des cours d'eau ont été comptabilisés et permettent l'installation d'une faune patrimoniale.

Hormis ces habitats, la majorité des habitats relevés sur la zone d'étude sont des parcelles agricoles, des parcelles pour le pâturage ainsi que des parcelles urbanisées (habitations, jardins privés, bâtiments agricoles, bassins de rétention).

Concernant la flore, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude et aucune n'est considérée comme prioritaire.

■ Haies

Les haies qualifiées comme étant « efficaces » représentent 42% tandis que les haies qualifiées de « moyennement efficaces » représentent 53% de la globalité des haies.

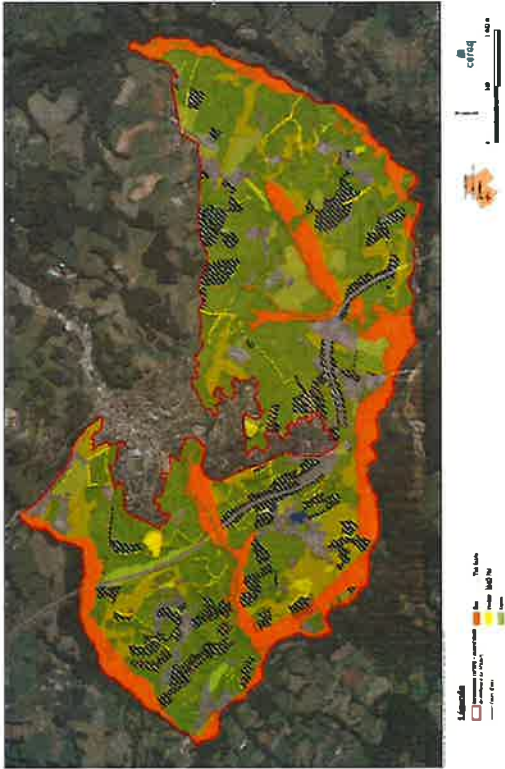


Illustration 6 : Enjeux écologiques recensés sur la zone d'étude

A.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

A.II.1. Objectif 4a : Assurer le maintien des milieux boisés et humides

Il est important de maintenir certains éléments du paysage afin de conserver des zones de refuge, de corridors écologiques, de reproduction et d'alimentation pour la faune sauvage commune, patrimoniale et protégée comme les cours d'eau et les bosquets. En effet, ces éléments sont essentiels à des espèces présentes sur le territoire, comme la Louette d'Europe, le Sonneur à ventre jaune, l'avifaune en règle générale mais également pour les chiroptères.

Par ailleurs, la préservation des milieux humides suivants : le réseau de Nant de Bougy, de Nant de Saint-Martin, de Nant de Pesse Vieille et la rivière des Usés constituent des corridors écologiques très intéressants. Leurs ripisylvies permettent notamment les déplacements des espèces.



Illustration 7 : Milieu boisé et humide dans le périmètre du projet d'AFAGE (photo, Levey, juillet, 2022)

A.II.2. Objectif 4b : Encourager la création de nouvelles haies et protéger le réseau existant

Les haies jouent un rôle non-négligeable dans la gestion des eaux pluviales et dans l'érosion des polluants (nitrates, pesticides issus de l'activité agricole notamment). Ainsi, il est primordial de préserver le réseau déjà existant et encourager à la création de nouvelles haies. En effet, la création de nouvelles haies permettrait de favoriser l'apparition de biodiversité par la création de corridors écologiques.



Illustration 8 : Haies dans le périmètre du projet d'AFAGE (photo, Levey, juillet, 2022)

A.III. MISE EN ŒUVRE

- Restaurer la ripisylve sur des secteurs dégradés. Les espèces pouvant être replantés au sein des secteurs dégradés doivent être en cohérence avec les essences présentes sur le secteur comme le Noisetier, le Chêne pédonculé, l'Erable champêtre, le Peuplier. Les essences doivent également être locales ;
- Maintenir en l'état les mares et plans d'eau : Aucun drainage ni comblement ne devra y être effectué au droit des milieux humides ;
- Maintenir les connexions entre les fossés et éviter le curage de ces derniers en période de reproduction des amphibiens afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le curage est donc à éviter entre septembre et mars ;
- Entretenir les haies entre novembre à mars, soit en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune ;
- Limiter la suppression des haies en réalisant des ouvertures minimales dans les haies afin d'accéder aux différentes parcelles agricoles ;
- Maintenir les arbres isolés, y compris les arbres morts, et notamment ceux de gros diamètre qui pourraient abriter des espèces saproxyliques ;
- Conserver les haies déjà existantes, en cas d'arrachage, ces dernières seront compensées ;
- Pour la plantation des haies, il est nécessaire de prendre en compte des essences locales et en cohérence avec celles présentes sur le secteur d'étude. Les haies plantées devront assurer les fonctions hydrauliques, brise-vents, écologiques et paysagères. Il sera également préférable de planter des haies multi-strales (herbacée, buissonnante, arborescente) pour assurer la présence de zones de refuge et de reproduction pour la faune ;
- Prendre en compte les préconisations détaillées dans le guide de gestion durable des haies (Chambre d'agriculture Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Bretagne, 2020) dans le cadre du maintien et de la conservation des haies.

B. OBJECTIF N°5 – PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER



B.I. CONSTAT

Le paysage du projet d'AFAGE (resto globalement rural), avec de nombreuses terres agricoles et des forêts, et ponctuellement des zones anthropisées comme le passage de l'A41 et la présence du centre urbain de Cruseilles au Nord. Le périmètre du projet est traversé de l'Est à l'Ouest par l'autoroute 41. La bordure Sud étant constituée par le cours d'eau les Usse.

Le paysage est marqué par une succession de milieux ouverts (prairies) et fermés (forêts). Par sa nature vallonnée, il offre quelques points de vue sur cette succession de milieux. Les milieux ouverts sont majoritairement constitués de prairies de fauche de basse et de moyenne altitudes permanentes. Quelques monocultures extensives, friches, jardins et grandes haies se distinguent du paysage. Elles s'inscrivent généralement sur des zones de plateaux, ou bien dans les pentes des reliefs présents. Ces zones sont considérées comme secteur d'intérêt paysager par leur nature par forte bocagère.

Les haies présentent ainsi un intérêt important, permettant de structurer le paysage, notamment sur la partie Est de la zone d'étude. Les milieux fermés, constitués de massifs boisés, sont notamment présents sur les parties Sud de l'A41 à l'Ouest. Ils présentent aussi un intérêt écologique et paysager. Ils s'intercalent entre les milieux ouverts et par conséquent les sommets des reliefs sur la zone.

L'autoroute, n'est que peu visible depuis la zone urbaine et les nombreux points de vue, grâce à la présence des zones boisées l'entourant. Globalement, l'anthropisation (hors agricole) est très peu visible sur la zone.

D'un point de vue patrimonial, des bâtiments et groupements de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural comme le Pont de la Caille situé au Sud du projet d'AFAGE sont implantés dans le paysage de manière éparse. Le Pont de la Caille est d'ailleurs directement lié à la présence des gorges des Usse, site naturel du paysage d'enfilade de grand intérêt.



Illustration 5 : Paysages dans le périmètre du projet AFAGE (source : Cerag, juillet, 2022)

B.II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

B.II.1. Objectif 5a : Conservation d'un paysage hétérogène alternant milieux ouverts et fermés, caractéristique du territoire

Le paysage est un élément clé de la qualité de vie des habitants d'un territoire. Il joue un rôle majeur dans l'appropriation des habitants et fait l'objet d'attachement. À l'échelle nationale, le paysage représente, un emblème de la France et l'entité de chaque territoire. À ce titre, il est essentiel de conserver le paysage au droit du périmètre d'AFAGE caractérisé comme hétérogène alternant milieux ouverts et fermés.

Ainsi, le remembrement parcellaire devra s'assurer de la conservation des successions de paysages ouverts et boisés (rôle paysager et écologique non négligeable) qui structurent le périmètre d'AFAGE.

B.II.2. Objectif 5b : Préserver les éléments du patrimoine

Le patrimoine représente un fondement de la société actuelle et une source d'attractivité touristique importante. De plus, il permet de valoriser un savoir-faire et des architectures exotiques comme notamment dans le cadre du projet d'AFAGE, le site touristique du Pont de la Caille.

Ainsi, dans le cadre du projet d'AFAGE, il sera important de veiller à la préservation de l'espace naturel du site touristique du Pont de la Caille afin qu'il soit la préservation des bâtisses vernaculaires.



Illustration 10 : Éléments du patrimoine, Pont de la Caille (source : Cerag, juillet, 2022)

B.II.3. Objectif 5c : Veiller à la bonne prise en compte des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont des outils de planification permettant de définir des règles d'encadrement d'occupation des sols et de constructions. La bonne prise en compte des prescriptions relatives aux documents d'urbanisme est à bien considérer dans la réalisation du projet d'aménagement.

Le remembrement parcellaire devra tenir compte de la présence de certaines parcelles inscrites dans des zones à contraintes urbanistiques et à servitudes d'utilité publiques, qui impliquent des restrictions potentiellement importantes pour les futurs propriétaires.

B.III. MISE EN ŒUVRE

Conservation d'un paysage hétérogène

- Préserver et valoriser la trame « verte et bleue », des zones humides et des corridors écologiques identifiés par les documents d'urbanisme ;
- Conserver voire renforcer le réseau de haies, élément structurant du paysage ;
- Éviter tout travaux au droit des zones humides et corridors écologiques ;
- Préserver une alternance du paysage entre espace boisé et milieu ouvert (prairie).

Préserver les éléments du patrimoine

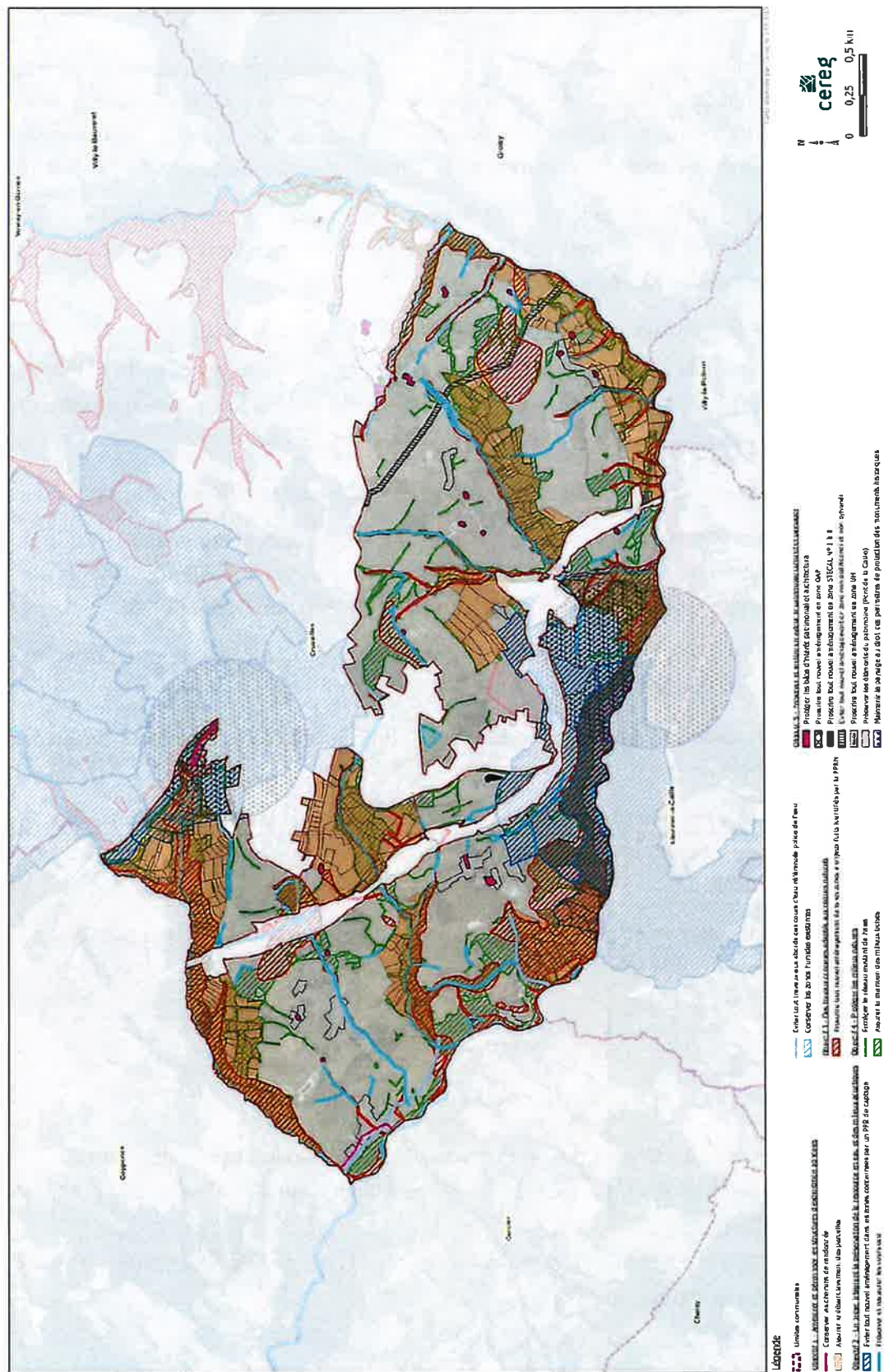
- Éviter tout travaux dans le périmètre du site touristique du Pont de la Caille. Toutefois, en cas de nécessité, le projet de construction se verra soumis à l'Audite des Bâtiments de France (ABF) ;
- Respecter les périmètres de protection des monuments identifiés par les documents d'urbanisme et leurs prescriptions (si existantes) ;
- Réhabiliter les bâtisses vernaculaires (aménagement de gîtes) ;

Document d'urbanisme

- Aucune remise en culture n'est possible dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone UN, zone à aménagement, STCOAL n°1 à n°6, secteur comportant des OAP et zones humides ;
- Éviter les remises en culture dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : corridor écologique, secteur d'intérêt écologique, secteur d'intérêt paysager et trame végétale ;
- Éviter la création de nouveaux chemins dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone N, secteur à risque naturel fort, corridor écologique, secteur d'intérêt paysager, trame végétale et zones humides ;
- Éviter toute modification du paysage dans les secteurs identifiés par le PLU suivants : zone M, bâtiments identifiés par le PLU comme étant d'intérêt patrimonial ou architectural et zones délimitées en application de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme.

C. CARTOGRAPHIQUE SYNTHETIQUE





DENOMINATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS et également faciliter l'intervention des services de secours, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales publiques est donc laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lors de la séance du 7 février 2023, ce dernier a autorisé la création de nouvelles voies sur la Commune. La présente délibération concerne la création d'une impasse des Jardins Fleuris et la modification de l'intitulé de la voie 60 en Rue de l'Arthaz (en lieu et place de Route de l'Arthaz).

Les propriétaires des voies privées ont donné leur accord à la dénomination des voies.

Le Conseil Municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération suivante de création d'une voie privée et la modification d'une voie publique (erreur de type de dénomination dans la précédente délibération n° 2023/09 du 07/02/2023).

Vu la prestation avec CICL concernant l'adressage de la Commune en missionnant le bureau d'études CICL du 06/12/2021,

Considérant la nécessité de dénommer des voies privées de la Commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Considérant la nécessité de créer des noms de voies pour des chemins ruraux et/ou voies communales et/ou voies départementales manquants liés au code FANTOIR du Centre des Impôts Fonciers d'Annecy,

Madame le Maire, après s'être assurée que ce projet n'appelait aucune autre question, ni observation, le soumet ensuite au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **CREE et DENOMME** la voie privée n°116 : Impasse des Jardins Fleuris,
- **MODIFIE** la dénomination de la voie n° 60 dénommée : «Route de l'Arthaz» en : **Rue de l'Arthaz**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, à l'exécution de la présente délibération

- **Informations relatives aux décisions du Maire prises en vertu des délégations organisées par les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

2023-14	27/04/2023	Fixation des tarifs de la vogue
2023-15	31/05/2023	Location appartement n°1 école primaire - M. PINTE et Mme MARTIN
2023-16	06/06/2023	Demande de financement vidéoprotection

Pour mémoire, anciens tarifs de la vogue applicables depuis 2005 et jamais révisés :

Baraques	30 €
Petits Manèges	40 €
Moyens Manèges	60 €
Grands Manèges	120 €
Petites Pêches aux Canards	15 €
Grandes Pêches aux Canards	30 €

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Point travaux :**

- Trou du lac : commande d'orégonite. La pose a marché instantanément. Une réflexion est tout de même à mener à cet endroit, notamment dans le cadre de l'aménagement de la RD 15 (créer une avancée en enrochement ?).
- Lancement des chantiers de voirie à venir. Madame le Maire rappelle que le maître mot est la patience.

- Remparts : les travaux débiteront le lundi 12 juin pour 15 jours. Le chantier de l'EHPAD va également impacter la voirie car le projet nécessite un échafaudage pour deux ans au niveau des places situées le long du bâtiment. Un parking de 7 places va être créé pour ne pas perdre tout le stationnement.

- Charrière : à compter du 26/06, l'équipe qui travaille sur les Remparts démarrera ce chantier pour 3 semaines. En effet, les travaux pour la création de la voie bus vont démarrer début juillet. Un alternat est par ailleurs prévu pour une durée de 3 semaines.

A compter de mi-juillet, retour sur le chantier des Remparts.

Lionel DUNAND souligne l'importance de ne pas mettre d'alternat aux heures de pointe.

Sylvie MERMILLOD confirme que les services du Département ont cette problématique bien en tête.

- Place de la Fontaine : chantier qui démarre le 26 juin et qui sera réalisé en 2 phases. Les travaux n'impacteront pas la place en intégralité. Départ côté de la pharmacie.

- **Marché de voirie renouvelé** avec l'entreprise NGE GUINTOLI. Le démontage des pavés de la Grand Rue se fera du 31 juillet au 4 août. Fermeture totale de la Grand Rue et déviation seront donc imposées.

Lionel DUNAND souhaite savoir si les pavés vont être recyclés.

Sylvie MERMILLOD confirme que, dans l'idée, la commune va en garder une partie et que le reste sera recyclé auprès d'entreprises et/ou particuliers intéressés.

Sylvie RAHON-BISCHLER précise qu'elle serait intéressée pour en récupérer un peu (environ 9m²).

Nathalie BRUGUIERE s'interroge sur les blocs de pavés pour le stationnement. Comment les nouveaux seront-ils matérialisés ?

Sylvie MERMILLOD explique que les matériaux retenus sont de l'enrobé et de la résine pour obtenir un aspect différent pour les passages piétons.

Chrystel BUFFARD s'interroge sur le côté glissant de la résine.

Sylvie MERMILLOD complète en expliquant qu'il y a un peu de relief.

- **PLU** : réception de 5 recours gracieux et 3 recours contentieux.

Nathalie BRUGUIERE souhaite savoir qui répond à ces différents recours.

Madame le Maire explique que les recours contentieux sont suivis par notre avocat mais que les recours gracieux sont en principe gérés en interne.

- **Urbanisme** : 2 PC acceptés pour construction de 2 logements et 1 abrogation de permis.

- **Commission urbanisme** : mail à venir pour une réunion le 20 juin à 9h00. Ordre du jour : fixation des taux de taxe d'aménagement majorée (vote obligatoire avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier 2024).

- **Foncier** :

- Signature servitude DEEST le 7/06
- Signature acquisition BOUCHET/MEPAL le 7/06
- Signature- Grand R le 26/06

- **Evènements à venir** :

- Critérium du Dauphiné ce vendredi 9 juin. Grand Rue fermée de 13h45 à 15h00.
- Cruseilles Motor Tour le dimanche 18 juin de 9h à 18h00 aux Dronières
- Fête de la Musique le 23 juin

- **Pot de départ** : Annie DOLLE le 29/06 à 18h30 en salle consulaire.

- **Prochain CM** : le mercredi 28 juin à 20h00.

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

Lionel DUNAND souhaite remercier la CCPC pour avoir pris en charge l'enlèvement des tags au niveau de l'abri bus aux Goths.

Sylvie MERMILLOD informe le Conseil Municipal que des abribus vont être implantés au niveau des Coudrets et de l'Abergement. Les travaux seront doublés par une pose de moloks.

La Région ne semble plus vouloir implanter des abribus gratuits puisque la CCPC a gardé la compétence transports scolaires.

Lionel DUNAND souhaite également qu'une réflexion soit menée au niveau de la priorité à l'angle du 42 (supprimer temporairement la priorité ?).

Sylvie MERMILLOD confirme que le respect de la priorité pose question. Cependant, le fait d'enlever la priorité impose d'enlever la zone 30. La mise en place d'un panneau clignotant en amont du carrefour permettrait peut-être de fluidifier ce secteur.

Sonia EICHLER souhaite savoir quand aura lieu la guinguette.

Sylvie MERMILLOD informe qu'elle aura lieu le samedi 8 juillet avec la même configuration que 2022. Elle précise également que le feu du 13 juillet se tiendra cette année côté skate-park.

Pas de question dans le public.

La séance est levée à 21H46

Signatures

Le secrétaire de séance

Chrystel BUFFARD



Le Maire

Sylvie MERMILLOD

